

ENQUETE PUBLIQUE

ETABLISSEMENTS CONTENANT DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CLASSEES EN VERTU DU DECRET DU 11/03/99 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Concerne la demande du SPW-MI-Direction des Routes de Mons, Rue du Joncquois 118 à 7000 Mons, en vue d'obtenir le permis unique pour la réalisation de travaux d'aménagement du contournement de Péruwelz (1480 mètres linéaires) comprenant l'aménagement de la voirie N60E, construction d'un giratoire (accès Polaris), finalisation de la construction d'un giratoire (accès Polaris), finalisation de la construction d'un giratoire (rue Ponchau), les éclairages de ces giratoires ainsi que réalisation des travaux d'aménagement de la ZAE « POLARIS » à Péruwelz-Beloeil (voiries de desserte de la ZAE + impétrants + éclairage public + aménagement des abords) et mise en place un réseau séparatif triple de récolte des eaux usées, à 7600 Péruwelz.

Parcelles cadastrées : PERUWELZ 1DIV, B n° 156C, 187M, 215A, 217, 225, 237A, 238A, C n°433N, 767D – BERNISSART 5DIV A n° 670A, 670B, 1B, 4B, 5B

Conformément à l'article 96§1er du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement tel que modifié, lorsque le projet mixte porte sur la modification d'une voirie communale au sens du décret du 6 février 2014, relatif à la voirie communale, par dérogation aux articles 87, alinéa 1^{er},3^o, et 90 du décret, l'enquête publique organisée dans le cadre de la demande relative à la voirie communale porte également sur le projet mixte visé à l'alinéa 1^{er} de l'article 96. Conformément à l'article 247 , 1^o du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, la durée de l'enquête est de 30 jours (ce délai est suspendu entre le 16 juillet et le 15 août). La demande d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale se fait conformément à la procédure prévue aux articles 11 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. L'envoi de la demande relative à la voirie communale au collège communal a pour effet d'interrompre les délais de procédure. La procédure recommence selon les modalités prévues par l'article 86, §3, alinéa 1^{er}, à dater de la réception par le fonctionnaire technique de la décision définitive relative à la voirie communale.

Le dossier peut être consulté à l'Administration communale à partir du 06/01/2025.

| DATE DE L'AFFICHAGE DE LA DEMANDE | DATE DE L'OUVERTURE DE L'ENQUETE | LIEU, DATE ET HEURE DE CLOTURE DE L'ENQUETE | LES OBSERVATIONS ECRITES PEUVENT ETRE ADRESSEES AU |
|-----------------------------------|----------------------------------|---|--|
| 03/12/2024 | 06/01/2025 | Service des Travaux, Rue du Fraity, 76 7320 Bernissart le 06/02/2025 à 15h | Collège communal Rue du Fraity, 76 7320 Bernissart |

Le Bourgmestre porte à la connaissance de la population qu'une enquête publique est ouverte, relative à la demande susmentionnée.

Le dossier peut être consulté, uniquement sur RDV, à partir de la date d'ouverture jusqu'à la date de clôture de l'enquête, au Service des Travaux, tous les jours ouvrables de 8h15 à 11h45 et 13h15 à 16h15, ainsi que le jeudi jusque 20h.

Pour les consultations, RDV doit être pris au plus tard 24h à l'avance auprès de M. Patrick Dujardin (069/59.00.65 - patrick.dujardin@bernissart.be).

Tout intéressé peut formuler ses observations écrites ou orales auprès de l'Administration communale dans le délai mentionné ci-dessus, jusqu'à la clôture de l'enquête.

Des explications techniques peuvent être sollicitées auprès :

- du demandeur : SPW-MI-Direction des Routes - Rue du Joncquois n° 118 à 7000 Mons (0499/93.97.07) ;
- du Fonctionnaire technique : SPW - DPA - Place du Béguinage n° 16 à 7000 Mons (065/32.82.00) ;
- du Fonctionnaire délégué :SPW - Aménagement du Territoire - Place du Béguinage n° 16 à 7000 Mons (065/32.80.11).

L'autorité compétente pour prendre la décision sur la demande faisant l'objet de la présente enquête publique sont les Fonctionnaires délégué et technique.

A Bernissart, le 03/12/2024

La Directrice générale,
Véronique BILOUET

PAR LE COLLEGE



Le Bourgmestre,
Roger VANDERSTRAETEN

Décision de ne pas imposer une étude d'incidences sur l'environnement
(information mise à disposition du public, articles D.65 et R.21 du Code de
l'Environnement)

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande de permis unique, il a également été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre 1er du Code de l'Environnement.

A l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur la gestion des eaux pluviales, la gestion des terres de remblais, les poussières, les eaux souterraines, le déboisement et le charroi du chantier.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable. En effet, ces nuisances sont probables mais sont maîtrisables, limitées dans le temps et parfaitement réversibles.

En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.

D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement. La population intéressée recevra dès lors l'information qu'elle est en droit d'attendre et l'autorité appelée à statuer est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est donc pas nécessaire.

En outre, le projet n'est pas en mesure d'avoir un impact sur le territoire d'autres Etats ou Régions adhérant à la Convention d'Espoo (relative aux incidences transfrontalières).